

DEPARTEMENT
ARDECHE
ARRONDISSEMENT
L'ARGENTIERE
CANTON
BERG-HELVIE

NOMBRE

de conseillers en exercice : 23

de présents : 18

de votants : 23

OBJET :
 Urbanisme
 Approbation de la
 révision allégée N°01 du
 Plan Local d'Urbanisme

Le Maire certifie que le compte rendu
 de cette délibération a été affiché à la
 porte de la Mairie et que la
 convocation du Conseil Municipal
 avait été faite.

Affiché en Mairie le
 01 octobre 19
Transmis en Préfecture le
 01 octobre 19


EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 30 septembre 2019

DELIBERATION N°2019-70

COMMUNE DE
 VILLENEUVE DE BERG

Envoyé en préfecture le 01/10/2019
 Regu en préfecture le 01/10/2019
 Affiché le 
 ID : 007-210703419-20190930-2019_070-DE

L'an deux mille dix neuf, le trente septembre,
 le Conseil Municipal de la Commune de VILLENEUVE DE BERG
 étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale,
 sous la présidence de Monsieur le Maire, Christian AUDIGIER,
étaient présents : MM. AUDIGIER, DELAGE, DUBOIS,
 GANIVET P, NICOLAS, COSSE, COURT, GANIVET M, ALONSO,
 BONY, VALCKE, RAMAUX, ESCLANGON, LEFRILEUX, ROUX-
 NICOLAS, DUSSOL, CUER, FRAY
Étaient excusés : MM, MARIJON, BROUSSSET, FAUX, LAVILLE
 FRANCHI, CHAUWIN,
 Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :
 MARIJON à COSSE, BROUSSSET à AUDIGIER, FAUX à GANIVET
 P, LAVILLE FRANCHI à DELAGE et CHAUWIN à ESCLANGON
Étaient absents non excusés : MM.

L'assemblée communale précède, conformément à l'article L 2121-15 du Code
 Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du
 Conseil Municipal, COSSE Marie-Jeanne a été élu pour remplir les fonctions de
 secrétaire.

Le maire rappelle que la Commune de Villeneuve de Berg
 dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2016 et que
 le PLU a fait l'objet en dernier lieu d'une modification simplifiée N°01
 approuvée par le conseil municipal le 23 juin 2018.

Par délibération N°2018-87 du 17 décembre 2018 le Conseil Municipal a prescrit la révision
 dite « allégée » du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et fixé les modalités de la concertation.
 Pour rappel la procédure de révision dite « allégée » prévue à l'article L.153-34 du Code de
 l'Urbanisme permet d'adapter le PLU à condition que les modifications apportées à celui-ci ne
 portent pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement
 durable, ni à l'économie générale du plan.

-le plan de zonage

L'engagement de cette procédure a pour objet des adaptations mineures du PLU portant sur :

*prendre en compte la présence d'habitation non liées aux activités agricoles dans les zones agricoles
 et naturelles du PLU, pour lesquelles le règlement du PLU empêche toute évolution de l'habitat
 existant

*permettre un projet agricole lieu-dit « Védignas » situé dans la zone Np
 *rendre le zonage cohérent avec la capacité des réseaux publics (zone Alloc non desservie par le
 réseau d'assainissement collectif et une parcelle classée en zone UC mais non desservie par une
 voirie suffisante)

*recueillir le périmètre de la zone UL en cohérence avec l'emprise réelle du camping

-le règlement écrit

*améliorer l'écriture de certains articles et faciliter leur application
*supprimer des incohérences entre le règlement du PLU et le règlement de l'AVAP (servitude d'utilité publique)
*ajuster quelques dispositions réglementaires concernant notamment l'aspect extérieur des constructions (matériaux, coloris, toitures, clôtures...), les normes de stationnement...
*modifier le règlement de la zone A pour permettre la gestion du bâti existant
*intégrer autant que faire se peut des éléments issus de la Charte de paysage, d'urbanisme et d'architecture du Pays d'Art et d'Histoire du Vivarais Méridional élaborée par le Syndicat Mixte du Vivarais Méridional labellisé Pays d'Art et d'Histoire, finalisée en 2017.
La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) était saisie d'une demande d'examen au cas par cas le 20 décembre 2018. Par décision N°2018-ARA-KKU-1214 du 20 février 2019, celle-ci a décidé de ne pas soumettre la procédure de révision alléguée à évaluation environnementale.
Par délibération N°2019-13 du 25 février 2019, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision alléguée.

Celui-ci a été soumis à examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme lors d'une réunion organisée en mairie le 26 mars 2019. Procès-verbal en a été dressé et transmis à l'ensemble des personnes publiques convoquées. L'ensemble des avis recueillis sont favorables.
Conformément aux dispositions des articles L. 151-12, L142-5 et L. 153-16 du code de l'urbanisme, la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ardèche (CDPENAF) a été consultée le 14 février 2019. Celle-ci a rendu un avis favorable au projet de révision alléguée le 07 mars 2019.
Saisi par la commune le 14 février 2019, le Préfet de l'Ardèche a accordé par décision du 12 juin 2019 une dérogation à l'obligation d'urbanisation limitée sur le fondement de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, ensuite de l'avis favorable de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ardèche précitée.

Le maire rappelle qu'une enquête publique a été prescrite par arrêté municipal N°2019-21 en date du 09 avril 2019. Celle-ci menée par Monsieur Jean-François MARTIN commissaire-enquêteur désigné, s'est déroulée du lundi 06 mai 2019 jusqu'au 06 juin 2019 inclus. Le commissaire-enquêteur a remis son rapport ainsi que ses conclusions motivées le 04 juillet 2019 et formulé un avis favorable assorti :
«Paly» ;
-d'une réserve, à savoir le maintien de la ripisylve du ruisseau «le Rousnel» au quartier -d'une recommandation : la commune devra informer les propriétaires du camping «Les Pommiers» que le reclassement concernant l'emprise spatiale ne saurait se renouveler et qu'ils devront se conformer strictement à l'avenir à leur autorisation d'aménager.
Ensuite des avis émis tant par le commissaire-enquêteur que par les personnes publiques associées, le projet de révision alléguée a été modifié sans pour autant remettre en cause l'économie générale de la procédure. Les modifications concernent :

*La pièce N°01 «notice de présentation»: une intervention de lieux-dits, une mise à jour des extraits de plan avec le nouveau cadastre, un complément de la note expliquant la réduction de l'emplacement réservé N°15 et la correction d'erreurs matérielles issues de la numérisation du plan de zonage
*La pièce N°05 «plan de zonage»: mise à jour du cadastre, réduction de l'emplacement réservé N°15 et corrections d'erreurs matérielles
*La pièce N°6.6 «annexe»- liste des emplacements réservés : rectification de la surface de l'emplacement réservé N°15
Il est précisé que la réserve émise par le commissaire-enquêteur relative au maintien de la ripisylve du ruisseau «Le Rousnel» au quartier «Pâté» ne nécessite pas de modification du PLU dès lors que celle-ci est protégée au titre de l'article L.151-19 du Code l'Urbanisme et que la zone est classée en secteur Np «secteur de protection des milieux naturels et fragiles».

CONSIDERANT que le projet de révision allégée du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°2018-87 du 17 décembre 2018 prescrivant la révision allégée du PLU,
Vu la décision N°2018-ARA-KKU du 20 février 2019 par laquelle la Mission régionale de l'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre la procédure de révision allégée à l'évaluation environnementale,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°2019-13 du 25 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée,
Vu la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et son procès-verbal de synthèse,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de l'Ardeche le 07 mars 2019,
Vu la décision du Préfet de l'Ardeche du 12 juin 2019 accordant dérogation à l'obligation d'urbanisation limitée,
Vu le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Jean-François MARTIN commissaire-enquêteur désigné, en date du 04 juillet 2019
Vu les modifications apportées au projet à la suite de l'enquête publique mais découlant de celle-ci, ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire, en date du 24 juin 2019

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'approuver la révision allégée N°01 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
-dit que cette délibération sera transmise :
* au Préfet de l'Ardeche,
* aux personnes publiques associées,
* fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme,
* sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier complet relatif à la présente révision allégée en Mairie de Villeneuve de Berg, en Préfecture de l'Ardeche et sur le site internet de la commune (villeneuveberg.fr).

